



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 215-2026-SO37

SÉANCE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2026

**CONVENTION AVEC L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ RELATIVE AU FOND
D'INTERVENTION RÉGIONAL AU SERVICE DE LA STRATÉGIE RÉGIONALE DE
SANTÉ POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA
TRANSFORMATION DU SYSTÈME DE SANTÉ, AU TITRE DE L'ANNÉE 2026,
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAISON SPORT SANTÉ**

L'an deux mille vingt six, le 24 septembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 17 septembre 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme PRÉVOT
Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER Corinne, M. CLÉMENT
François, Mme MUDHOO Ranjee, M. GASSENBACH Gilles, Mme ZIAMNI Taws,
Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, Mme FAIDHERBE Carole, M. BELNOUE
Philippe, Mme DA SILVA Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON
Laurianne, M. ARÈS Philippe, M. FORGET Alexandre, Mme TAVARÈS DE
FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL Mélanie, M. BAGHDAOUI
Mahdjoub, Mme DOHIN Elodie, M. MENDES Matteo, Mme LOISEL
Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. CHARTIER Franck, formant la
majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- Mme BREVIÈRE Arlette par Mme PRÉVOT Vannina

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260924-10303-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 28 septembre 2026

Publication le : 28 septembre 2026

- M. GABORIT Christophe par M. CLÉMENT François
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme MUDHOO Ranjee
- M. GALOPIN Clément par M. COTTINET Thomas
- Mme TERRIOT Katia par M. GITS Vincent

MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

- M. MICHEL Harold.

Monsieur Philippe BELNOUE a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la santé publique, notamment, les articles L. 1435-8 à L. 1434-141 et R. 1435-16 à D. 1435-36-2, D. 1432-33, R. 1432-57 à R. 1432-66,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 144 devenu l'article L. 1172-1 du code de la santé publique),

Vu la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France,

Vu le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée,

Vu le décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé fixant les conditions d'attribution de l'habilitation des MSS, lesquelles ont été inscrites dans le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2023-234 du 30 mars 2023 relatif aux conditions de prescription et de dispensation de l'activité physique adaptée : l'élargissement de la prescription de l'activité physique adaptée (APA), au-delà des patients atteints d'une affection de longue durée,

Vu le décret n° 2023-235 du 30 mars 2023 fixant la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à la prescription d'activités physiques adaptées,

Vu la délibération n° 145-2021-SO01 du conseil municipal du 14 septembre 2021 relative à la mise en œuvre du projet sport-santé et à la demande de labellisation au titre de l'appel à projet national « Maisons Sport Santé » des ministères chargés des sports, de la solidarité et de la santé,

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation,

Considérant que la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 s'articule autour de trois axes : la prévention, l'accès aux soins et l'innovation ;

Considérant que le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016, relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients

atteints d'une affection de longue durée, précise que « la dispensation d'une activité physique adaptée a pour but de permettre à une personne d'adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte » ;

Considérant que la lutte contre la sédentarité est au cœur de la deuxième stratégie nationale du sport santé 2025-2030 ; qu'ainsi elle doit permettre de :

- lutter contre les comportements sédentaires et l'inactivité physique, afin de rapprocher les comportements Français des recommandations de l'OMS en la matière ;
- favoriser le recours à l'activité physique adaptée à des fins thérapeutiques afin d'améliorer l'état de santé des Français et de contribuer à réaliser des économies de dépense de santé ;

Considérant que la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022, portant sur la démocratisation du sport en France, a pour objectif de développer la pratique sportive pour le plus grand nombre et, notamment, les activités physiques adaptées pour les patients atteints d'affection de longue durée ;

Considérant qu'ainsi portée conjointement par les ministères des solidarités et de la santé et des sports, la « Maison Sport Santé (MSS) » est un dispositif national lancé en 2019 destiné à rapprocher les professionnels de santé et du sport ; que la MSS a pour but d'accueillir et d'orienter toutes les personnes souhaitant, sur prescription médicale, bénéficier d'un programme d'activités physiques sportives ou adaptées pour améliorer leur santé ;

Considérant que la Maison Sport Santé constitue donc un outil de santé publique destiné à lutter contre la sédentarité et le manque d'activité physique ;

Considérant qu'en effet, la pratique d'un sport, même à intensité modérée, permet de prévenir les risques liés à la sédentarité mais aussi de lutter contre les nombreuses pathologies chroniques (obésité, hypertension artérielle) et des affections de longue durée (cancers, maladies cardio-vasculaires, diabète) ; que deux décrets sont venus élargir les conditions de prescription de l'activité physique au-delà des patients atteints d'affection de longue durée (décret n° 2023-234 du 30 mars 2023 relatif aux conditions de prescription et de dispensation de l'activité physique adaptée ; décret n° 2023-235 du 30 mars 2023 fixant la liste des maladies chroniques, des facteurs de risque et des situations de perte d'autonomie ouvrant droit à la prescription d'activités physiques adaptées) ;

Considérant qu'au regard de l'importance que revêt cette thématique santé et de son objectif d'égalité des chances, la commune de Taverny, par délibération n° 145-2021-SO01, a mis en œuvre le projet sport santé. La demande de labellisation du dispositif tabernacien « Maisons Sport Santé » a été renouvelée en 2023 pour 5 ans (conformément au décret n° 2023-170 du 8 mars 2023 relatif à l'habilitation des maisons sport-santé) ;

Considérant qu'ainsi, depuis 2022, la fréquentation du dispositif évolue et près de soixante-quinze personnes, souffrant de pathologies médicales diverses (cancer, obésité, hypertension, diabète, problèmes articulaires, problèmes cardiaques, parkinson, dépression, etc.), ont, sur prescription médicale, intégré le dispositif proposé par la collectivité.

Considérant que la Maison Sport Santé de Taverny s'attache à mettre en place et développer un maillage territorial entre les différents acteurs concernés professionnels de santé, établissements médicaux, bénéficiaires, associations sportives, acteurs locaux ;

Considérant qu'à ce jour, plusieurs acteurs sont déjà parties prenantes du dispositif :

- professionnels de santé (médecins généralistes du pôle médical Madeline Brès,

- spécialistes, kinésithérapeutes, etc.),
- établissements médicaux (clinique Champ-Notre Dame, Hôpital Le Parc, hôpital Argenteuil, Institut Curie Saint-Cloud, hôpitaux parisiens, etc.),
- acteurs associatifs : clubs sportifs “ Val parisis Rugby Club” avec les rubies, la plongée avec 2 clubs locaux, gymnastique volontaire, etc.,
- Communauté Agglomération Val-Parisis (avec des cours de natation et d'aqua fitness dans leurs centres aquatiques)
- autres acteurs de la santé : diététicienne, sophrologue, psychologue, Ligue contre le Cancer, comité Val d'Oise- CDOS 95 secteur sport santé, bien-être ;

Considérant que la Maison Sport Santé de Taverny, pour répondre aux nouvelles demandes, nécessite des soutiens partenariaux mais aussi financiers ;

Considérant que c'est pourquoi, la commune de Taverny a réitéré en 2026 par décision du Maire n° 2026-278 sa demande de soutien à l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de son programme de financement du « Fonds d'Investissement Régional » participant à financer les actions et expérimentations de la santé ;

Considérant que l'Agence régionale de santé d'Île-de-France poursuivant son objectif de lutter efficacement contre les inégalités sociales et territoriales au regard du projet déposé par la commune de Taverny a rendu un avis favorable à la demande de subvention à hauteur de 26 704 euros au titre du déploiement de la Maison Sport Santé de Taverny, pour 2026 ;

Considérant qu'une convention, soumise à approbation et signature, relative à la participation financière de l'Agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire au titre de l'année 2026 contractualise les éléments du projet ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 15 septembre 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Laurianne PICHON, Conseillère Municipale , , et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La convention relative à la participation financière, de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, au financement des actions et des expérimentations de santé, en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire, telle qu'annexée, est approuvée.

Article 2 :

Le montant de la subvention accordé par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à la commune de Taverny, pour le déploiement de la Maison Sport Santé, en 2026, est de 26 704 euros.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer la convention relative à la participation financière, de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, au financement des actions et des expérimentations de santé, en faveur de la performance, la qualité, la

coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire, et à mettre en œuvre le projet, tel que détaillé dans la convention.

Article 4 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au chapitre 74 du budget principal des exercices 2026 et suivants.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 34

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI